

Saint-Denis, le 06 DEC. 2016

Préfecture

Cabinet

État major de zone
et de protection civile
de l'océan Indien

ARRÊTÉ N° 2420
portant approbation de l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire
« terminal pétrolier EDF/PEI » (IP 2914)
du grand port maritime de la Réunion (GPMdLR)

Le préfet de la Réunion
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004, relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

Vu la directive européenne du 2005/65 du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté dans les ports ;

Vu le code des transports et notamment son article R5332-28 et R5332-29 ;

Vu le code de la défense et notamment ses articles R1332-1 à R1332-42 ;

Vu le décret n°80-369 du 14 mai 1980 portant publication de la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie en mer ;

Vu le décret n°2004-290 du 26 mars 2004 portant publication des amendements à l'annexe à la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, instaurant un code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (code ISPS) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1106 du 1^{er} octobre 2012 instituant le grand port maritime de la Réunion ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Dominique SORAIN, en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté des ports et des installations portuaires ;

Vu la décision d'agrément administratif pour l'exercice d'une mission d'OSH N° OSH-075-2015-06-000033861-PAR prise par le Préfet de police de Paris en date du 1er juin 2015 au profit de Monsieur Patrick GUILBAUDEAU (SECURYMIND) pour effectuer les missions définies à l'article R321 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2013 relatif à la délivrance ou à la modification d'une habilitation en qualité d'organisme de sûreté, habilitant pour 5 ans la société SECURYMIND ;



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Vu l'arrêté n°1965 du 19 octobre 2015 portant composition du comité local de sûreté portuaire du grand port maritime de la Réunion ;

Vu l'arrêté n° 1601 du 1^{er} septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien AUDEBERT directeur de cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1688 du 16 septembre 2015 portant désignation des installations portuaires du grand port maritime de la Réunion (GPMdLR) ;

Vu l'avis favorable émis par les membres du comité local de sûreté portuaire en date du 1er décembre 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'évaluation de l'installation portuaire « terminal pétrolier EDF/PEI » (IP 2914) du grand port maritime de la Réunion (GPMdLR) est approuvée pour une durée de 5 ans à compter de ce jour.

Article 2 : L'approbation de cette évaluation sera notifiée à l'autorité portuaire ainsi qu'à l'exploitant de l'installation portuaire qui devra réaliser, ou faire réaliser par l'organisme de sûreté habilité qu'il aura choisi, un plan de sûreté conformément aux dispositions de l'article R5332-29 visé supra.

Article 3 : Le présent acte peut-être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous :

- recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à la Préfecture de la Réunion, (6, rue des Messageries – CS 51079 - 97404 Saint-Denis cedex) ou un recours hiérarchique adressé dans ce même délai au Ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales (une décision implicite de rejet interviendra dans le délai de deux mois en l'absence de réponse de l'administration) ;
- recours contentieux formé dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis (2ter, rue Félix Guyon 97400 Saint-Denis) ;

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel, ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet, le président du directoire du GPMdLR, autorité portuaire ainsi que l'exploitant (GPMdLR) sont responsables chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,


Dominique SORAIN